



ARRÊTÉ MUNICIPAL

| | |
|--|--|
| SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf : CBC / CBC Réf : Ev241220 | OBJET : FERIA DE PENTECOTE 2024 LA PLACETTE Du 15/05/2024 au 21/05/2024 |
|--|--|

Le Maire de la ville de NIMES,
Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu Le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

VU l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser FERIA DE PENTECOTE 2024 - LA PLACETTE dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE**ARTICLE 1 – INSTALLATION**

Le 15 Mai 2024 à partir de 06h00 et le 21 Mai 2024 à partir de 06h00.

1° Les véhicules des Festivités Logistiques de la Ville de Nîmes sont autorisés à stationner en voie de circulation, Place de la Placette Nord, dans la portion de voie comprise entre la rue Hugues Capet et la rue Benoit Malon.

2° La circulation est interdite Place de la Placette Nord, dans la portion de voie comprise entre la rue Hugues Capet et la rue Benoit Malon, le temps de la pose et dépose de la scène et des BAAVA.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Du 16 Mai 2024 à 19h00 au 20 Mai 2024 à 21h00

Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- **Rue Benoit Malon dans la portion de voie comprise entre la Placette et la rue de la Bienfaisance.**
- **Place de la Placette dans la portion de voie comprise entre la rue Benoit Malon et la rue Hugues Capet au Sud.**
- **Rue Hugues Cape dans la portion de voie comprise entre la rue hôtel Dieu et la rue de la Pitié.**
- **Place de la Placette dans la portion de voie comprise entre la rue Hugues Capet et la rue Benoit Malon au Nord.**

ARTICLE 3 – CIRCULATION

Du Vendredi 17 Mai 2024 à 07h00 au Lundi 20 Mai 2024 à 21h00

1° La circulation est interdite aux droits des carrefours suivants :

- **Rue Benoit Malon / Rue Hôtel Dieu / Place de la Placette**
- **Rue Hugues Capet / Place de la Placette**
- **Rue Hugues Capet / Rue Hôtel Dieu / Place de la placette**
- **Rue Benoit Malon / Rue de la Bienfaisance / Place de la Placette.**

2° Des déviations sont instaurées :

- **Les véhicules venant de la rue de la Bienfaisance et souhaitant emprunter la Place de la Placette sont invités à emprunter la rue Benoit Malon.**
- **Les véhicules venant de la rue Hugues Capet sont invités à emprunter la rue Hôtel Dieu.**
- **La rue de la Pitié est en impasse de la rue Hugues Capet jusqu'à la rue Emile Zola. La priorité est donnée aux véhicules déjà engagés.**
- **Les véhicules venant de la rue Benoit Malon sont invités à emprunter la rue Hôtel Dieu.**

ARTICLE 4 – Par dérogation aux dispositions de l'Article 2, les roulottes et les loges sont autorisés à occuper le Domaine Public sur les emplacements qui leurs sont réservés.

ARTICLE 5 - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 6 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

ARTICLE 7 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 8 - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.